



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-11

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-17-002 - 2019-01-17 - AP interdiction vente carburant sous forme conditionnée et produits chim, inflam - Dépt 76 (2 pages) Page 3

76-2019-01-17-001 - Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement - Dépt 76 (4 pages) Page 6

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-01-18-001 - Arrêté n° 19-05 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Patrick ELDIN , directeur des migrations et de l'intégration (4 pages) Page 11

76-2019-01-18-002 - Arrêté n° 19-06 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Olivier WAMBECKE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 16

76-2019-01-18-003 - Arrêté n° 19-07 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 19

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-17-002

2019-01-17 - AP interdiction vente carburant sous forme
conditionnée et produits chim, inflam - Dépt 76

*2019-01-17 - AP interdiction vente carburant sous forme conditionnée et produits chim, inflam -
Dépt 76*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté interdisant la vente de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) ainsi que leur utilisation sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1- 3° ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de la direction du cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

considérant les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des dernières manifestations par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant les appels à manifester lancés sur les réseaux sociaux pour le week-end des 19 et 20 janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces rassemblements de personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La vente de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) **et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée** (jerricans, bidons, etc.) **est interdite sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime.**

Article 2 - Le transport ostensible et l'utilisation sur la voie publique de ces produits dans le but de créer un trouble à l'ordre public sont interdits sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 3 - Ces mesures s'appliqueront à compter du vendredi 18 janvier 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 20 janvier 2019 (23h59).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 17 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-17-001

Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des
artifices dits de divertissement - Dépt 76

2019-01-17 - AP vente et utilisation artifices divertissement - Dépt 76



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
section ordre public

Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code pénal ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
 - Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
 - Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
 - Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de la direction du cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;
- Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

- Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- Considérant les appels à manifester lancés sur les réseaux sociaux pour le week-end des 19 et 20 janvier 2019 ;
- Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des poubelles ou des biens publics, à l'occasion des dernières manifestations ;
- Considérant dans un contexte de menace terroriste, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;
- Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : Est interdit sur le département de la Seine-Maritime pour la période du **vendredi 18 janvier 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 20 janvier 2019 (23h59) :**

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral F2-F3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- **du vendredi 18 janvier 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 20 janvier 2019 (23h59)** sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- **en tout temps :**
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 :- Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 17 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 INTERDIT

- 1) TOUTE CESSION OU VENTE d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1.
 - du vendredi 18 janvier 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 20 janvier 2019 (23h59)
- 2) L'UTILISATION des pétards et artifices de divertissement :
 - du vendredi 18 janvier 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 20 janvier 2019 (23h59) sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
 - en tout temps :
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

TOUTE VIOLATION DES INTERDICTIONS ÉDICTÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA PUNIE DE L'AMENDE PRÉVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 1ÈRE CLASSE (38 €)

Publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime
site : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-01-18-001

Arrêté n° 19-05 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Patrick ELDIN , directeur des migrations et de l'intégration

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la Coordination interministérielle

Arrêté n° 19-05 du 18 janvier 2019

**portant délégation de signature à M. Patrick ELDIN,
directeur des migrations et de l'intégration**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 15/1206/A du 04/09/2015 portant mutation, nomination et détachement de M. Patrick ELDIN, attaché hors classe, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Normandie, publié au Journal Officiel de la République ;
- Vu l'arrêté n°18-63 du 19 octobre 2018 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'information faite au comité technique du 4 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Patrick ELDIN, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, notamment dans les matières suivantes, sans préjudice des dispositions de l'article 8 :

- les refus de délivrance de titres de séjour, les mesures d'éloignement des étrangers, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de la préfète, du secrétaire général, de la secrétaire générale adjointe et du directeur de cabinet ;
- les mémoires en défense ou introductifs d'instance produits devant les juridictions administratives y compris dans le cadre de l'urgence, tels ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L.512-1-II et L.512-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ceux produits devant les juridictions administratives dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative ;
- les mémoires produits devant les juridictions administratives dans le cadre des recours jugés en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes produites auprès des juridictions judiciaires en matière de rétention des étrangers ;
- l'ensemble des pièces, courriers, mémoires et éléments nécessaires aux procédures relevant des accords Dublin pour les cinq départements de la Région Normandie.
- Les requêtes en référé, telles que les référés "mesures utiles" devant les juridictions administratives.

Article 2 - Bureau du droit au séjour

Délégation est donnée à M. Tristan DANTREUILLE , attaché, chef du bureau du droit au séjour, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tristan DANTREUILLE, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Axelle DELAUNE, attachée, adjointe au chef du bureau du droit au séjour, par Mme Maryse MORET, secrétaire administrative de classe supérieure, par Patricia HIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, par Mme Naoual SKKIOUSSAT, cheffe du bureau du droit d'asile, par M. Jonathan CAJET, chef du bureau de l'éloignement, par M. Guillaume KERGOAT, chef du pôle régional « Dublin », par Mme Armelle STURM, cheffe du bureau naturalisation et par Mme Nadia ARIF, adjointe au chef du bureau de l'éloignement.

Article 3 – Bureau du droit d'asile

Délégation est donnée à Mme Naoual SKKIOUSSAT-LAGHFIR, attachée, cheffe du bureau droit d'asile, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau, et notamment dans les matières suivantes :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français à l'encontre des déboutés du droit d'asile, les arrêtés de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de la préfète, du secrétaire général, de la secrétaire générale adjointe et du directeur de cabinet ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en défense produits devant les juridictions administratives dans le cadre de l'urgence, à savoir ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L.512-1-II et L.512-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ceux produits dans le cadre des référés urgents prévus par les dispositions du code de justice administrative ;
- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Naoual SKKIOUSSAT-LAGHFIR, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Isabelle BARBIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du droit d'asile, par M. Guillaume KERGOAT, chef du pôle régional Dublin, par Mme Valérie LAMY adjointe au chef du pôle régional Dublin, par M. Tristan DANTREUILLE, chef du bureau du droit au séjour, par M. Jonathan CAJET, chef du bureau de l'éloignement, par Mme Armelle STURM, cheffe du bureau naturalisation, par Mme Axelle DELAUNE, adjointe au chef du bureau du droit au séjour et par Mme Nadia ARIF, adjointe au chef du bureau de l'éloignement.

Article 4 – Pôle régional « Dublin »

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume KERGOAT, chef du pôle régional « Dublin », pour les actes relevant des attributions du pôle, et notamment dans les matières suivantes :

- les arrêtés de transferts pris dans le cadre du règlement Dublin, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de la préfète, du secrétaire général, de la secrétaire générale adjointe et du directeur de cabinet ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en défense produits devant les juridictions administratives dans le cadre de l'urgence, à savoir ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue à l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ceux produits dans le cadre des référés urgents prévus par les dispositions du code de justice administrative ;
- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume KERGOAT, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Valérie LAMY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de pôle, par Mme Naoual SKKIOUSSAT-LAGHFIR, cheffe du bureau droit d'asile, par M. Tristan DANTREUILLE, chef du bureau du droit au séjour, par M. Jonathan CAJET, chef du bureau de l'éloignement, par Mme Nadia ARIF, adjointe au chef du bureau de l'éloignement, par Mme Isabelle BARBIER, adjointe au chef du bureau du droit d'asile, par Mme Axelle DELAUNE, adjointe au chef du bureau du droit au séjour et par Mme Armelle STURM, cheffe du bureau naturalisation.

Article 5- Bureau de l'éloignement

Délégation de signature est donnée à M. Jonathan CAJET, attaché, chef du bureau de l'éloignement, pour les actes relevant des attributions de son bureau, et notamment dans les matières suivantes :

- les refus de délivrance de titre de séjour, les mesures d'éloignement, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de la préfète, du secrétaire général, de la secrétaire générale adjointe et du directeur de cabinet ;
- les mémoires en défense produits au tribunal administratif dans le cadre de l'urgence, à savoir ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L.512-1-II et L.512-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan CAJET, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Nadia ARIF, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement, M. Guillaume KERGOAT, chef du pôle régional Dublin, par M. Tristan DANTREUILLE, chef du bureau du droit au séjour, par Mme Naoual SKKIOUSSAT, cheffe du bureau du droit d'asile, par Mme Valérie LAMY adjointe au chef du pôle régional Dublin, par Armelle STURM, cheffe du bureau de la naturalisation et par Mme Axelle DELAUNE, adjointe au chef du bureau du droit au séjour.

Article 6 – Bureau de la naturalisation – plate-forme interdépartementale naturalisation

Délégation de signature est donnée à Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau de la naturalisation – responsable de la plate-forme interdépartementale naturalisation, pour les actes relevant des attributions de son bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Romain CAMPART, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la responsable de la plate-forme.

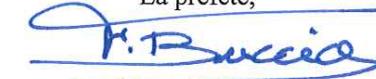
Article 7- La présente délégation de signature prend effet à compter du 09 janvier 2019.

Article 8- Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes réglementaires ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- les conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés (sous réserve des dispositions des articles 1^{er} et 4) ;
- les demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.212-1 du code de justice administrative ;

Article 9 – L'arrêté n°18-65 du 24 octobre 2018, portant délégation de signature à M. Patrick ELDIN, directeur des migrations et de l'intégration, est abrogé.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-01-18-002

Arrêté n° 19-06 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Olivier WAMBECKE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 19-06 du 18 janvier 2019
portant délégation de signature à M. Olivier WAMBECKE, directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale, en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'éducation ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
Vu le décret du 24 décembre 2018 portant nomination de M. Olivier WAMBECKE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation est donnée à M. Olivier WAMBECKE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions dans les matières suivantes :

	NATURE DU POUVOIR	REFERENCES
1	Conseil départemental de l'éducation nationale Secrétariat du conseil, convocation des membres et procès-verbaux des réunions	Articles L.235-1 et R.235-1 et suivants du code de l'éducation

Délégation est également donnée à M. Olivier WAMBECKE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, des unités opérationnelles « IA 76 » des BOP :

- RECTORAT : 0140 « *Enseignement scolaire public du premier degré* »
- RECTORAT : 0141 « *Enseignement scolaire public du second degré* »
- RECTORAT : 0230 « *Vie de l'élève* »
- RECTORAT : 0214 « *Soutien de la politique de l'éducation nationale* »
- DAF : 0139 « *Enseignement privé du premier et du second degrés* ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'État.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Olivier WAMBECKE peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la Préfète de la Seine-Maritime (DCPPAT).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-01-18-003

Arrêté n° 19-07 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 19 – 07 du 18 janvier 2019

portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués de la section budgétaire Ville, du budget du ministère des Affaires Sociales, Santé et Ville ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables sur les opérations du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-15 du 19 février 2018 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Laurent BRESSON, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 de l'unité opérationnelle « DDTM 76 » des BOP correspondants aux programmes suivants :

Code Ministère	Ministère	Mission	Code du programme	Programme
23	Environnement, Energie et Mer Développement	Écologie, Développement et Aménagement Durables	0113	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité
		Écologie, Développement et Aménagement Durables	0203	Infrastructures et services de transport
		Écologie, Développement et Aménagement Durables	0181	Prévention des risques
		Écologie, Développement et Aménagement Durables	0205	Sécurité et affaires maritimes
		Écologie, Développement et Aménagement Durables	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement
		Écologie, Développement et Aménagement Durables		Fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier)
23	Logement et Habitat Durable	Ville et Logement	0135	Développement et amélioration de l'offre de logement
03	Agriculture, Agroalimentaire et Forêt	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0149	Forêt
		Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0154	Économie et développement durable de l'Agriculture, de la Pêche et des Territoires
		Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
07	Budget, Comptes Publics Fonction Publique et Réforme de l'Etat	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
09	Intérieur Outre-Mer Collectivités Territoriales et Immigration	Sécurité et circulation routière	0207	Sécurité et circulation routières
12	Services du premier ministre	Direction de l'action du gouvernement	0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, excepté pour le Fonds Barnier de prévention des risques naturels majeurs pour lequel la délégation ne porte que sur la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 2 : Délégation de signature lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service, comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Laurent BRESSON peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de la Seine-Maritime quel qu'en soit le montant :

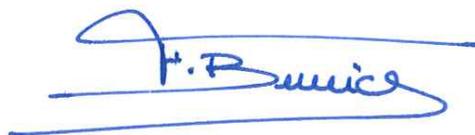
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°18-03 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7: Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr